

## Arrêt

n° 57 221 du 2 mars 2011  
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. BUYSSE, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1 L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Vous seriez citoyenne de la Fédération de Russie, d'origine tchéchène, de religion musulmane et sans affiliation politique.*

*Le 25 novembre 2007, vous auriez rejoint votre époux, Monsieur [B R] (SP n° [...]) en Ingouchie, accompagnée de vos trois filles, mesdemoiselles [B A] (NN [...]), [D] (NN [...]) et [S] (NN [...]).*

*Le 27 novembre 2007, vous auriez tous embarqué dans un camion puis dans un autre qui vous aurait amenés, le 30 novembre 2007, en Belgique.*

*Munie de votre permis de conduire, vous avez introduit une demande d'asile le même jour. Un fils est né en Belgique.*

*Vote demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 12 septembre 2008. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du conseil du contentieux des étrangers. Toutefois, pour des raisons administratives, le CGRA a retiré sa décision en date du 1er février 2010. C'est pourquoi une nouvelle décision doit être prise.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez pour l'essentiel les problèmes survenus à votre époux et leurs conséquences en ce qui vous concerne (une détention en octobre 2007 pour que vous révéliez où se trouve votre mari).*

*A titre personnel, vous auriez été traumatisée suite à des bombardements et une agression de fédéraux survenus durant la première guerre.*

*L'ensemble de ces faits a été pris en considération dans le cadre de l'examen de la demande d'asile de votre mari.*

## **B. Motivation**

*Or, j'ai pris à l'égard de ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité qui a pu être accordé à ses propos. Dans ces conditions, votre demande d'asile suit le même sort.*

*Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision reçue par votre mari.*

*Pour ce qui est de votre état psychologique très fragile, qui n'est absolument pas remis en cause et qui mérite toute notre compassion, relevons qu'il en a été tenu compte dans le cadre de la demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi de 1980 que vous avez introduite et que cette demande a été jugée recevable.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2 La requête**

2.1 Dans un premier moyen, la partie requérante invoque la violation des articles 48/2, 48/3, 48 /4 et 62 de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommés la Convention de Genève) et de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 et plus particulièrement son article I,1 et 2 ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du principe général selon lequel l'exercice des pouvoirs discrétionnaires par les autorités administratives est limité par la raison ainsi que la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée CEDH).

2.2 Elle rappelle le contenu de l'obligation de motivation qui s'impose aux instances d'asile et conteste la pertinence des motifs de l'acte entrepris au regard des circonstances de la cause. Il ressort d'une lecture bienveillante des arguments qui y sont développés qu'elle reproche essentiellement à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en compte le contexte prévalant en Tchétchénie. D'une manière assez confuse, elle fait notamment valoir qu'en Tchétchénie, « *les droits humains sont violés à grande échelle. Les arrestations et emprisonnements sont arbitraires* » ; que « *la justice ne fonctionne pas en fédération de Russe comme ici, surtout pour des hommes tchétchènes* ». A l'appui de son argumentation, elle reproduit différents extraits de documents publiés sur internet sur la situation prévalant en Tchétchénie.

2.3 Elle conteste également la pertinence des griefs relevés par l'acte entrepris au regard des circonstances de fait propres à la cause, soulignant en particulier que le contexte culturel prévalant en Tchétchénie peut expliquer les contradictions relevées entre les déclarations du requérant et son épouse.

2.4 La partie requérante prend un deuxième moyen tiré de la violation de 48 /4, et 62 de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève que ce moyen est violé parce que « *le CGRA n'octroie pas le statut de la protection subsidiaire, alors que la partie requérante comme victime de la persécution n'obtient pas la protection prévue dans l'article 48/5 contre la persécution comme mentionné dans l'article 48/3 de la loi* ».

2.5 Dans le dispositif de la requête, elle prie le Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou lui octroyer la protection subsidiaire. Elle demande à titre subsidiaire « *de condamner la partie défenderesse à refaire l'enquête* ». Elle sollicite la condamnation de la partie défenderesse aux frais.

### **3 L'examen du recours**

3.1 À l'appui de sa demande d'asile, la requérante présente des craintes ayant pour origine des faits similaires à ceux invoqués à l'appui de la demande introduite par son époux (CCE 61.970).

3.2 La décision attaquée rejette la demande de la requérante en s'appuyant principalement sur les mêmes motifs que ceux exposés dans la demande prise à l'égard de son époux. Dans sa requête, la partie requérante développe des moyens similaires à ceux développés par l'époux de la requérante. Or le recours introduit contre la décision prise à l'égard de ce dernier a fait l'objet d'un arrêt de reconnaissance de la qualité de réfugié qui est motivé comme suit :

#### **« 4 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 *La décision attaquée est basée sur le double constat, d'une part, que la situation prévalant actuellement en Tchétchénie, bien que préoccupante, ne requière plus qu'une protection soit accordé aux ressortissants russes d'origine tchétchène du seul fait de leur appartenance à cette communauté et, d'autre part, que la réalité des faits allégués par le requérant pour justifier sa crainte personnelle de persécution n'est pas établie à suffisance.*

4.2 *L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

4.3 *Les arguments des parties au regard de l'article 48/3 de la loi portent essentiellement sur deux questions : l'évaluation de la situation qui prévaut en Tchétchénie, d'une part, et la question de la crédibilité du récit produit, d'autre part.*

4.4 *Le Commissaire général expose, en ce qui concerne l'évaluation du contexte général, que « La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe ». En substance, il soutient que malgré la persistance de violations des droits de l'Homme, « le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève ». La partie requérante conteste cette analyse du contexte qui prévaut en Tchétchénie au regard de la Convention de Genève et oppose à ce raisonnement plusieurs articles tirés d'Internet qu'elle cite dans sa requête.*

4.5 *Concernant la crédibilité du récit produit, la partie défenderesse relève que celle-ci est mise en cause par des contradictions relevées entre les déclarations du requérant et celles de son épouse ainsi que dans ses déclarations successives. Elle estime également que les documents produits ne peuvent en aucun cas pallier l'absence de crédibilité relevée dans son récit.*

4.6 Le Conseil constate que la documentation produite par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides tend effectivement à indiquer que la situation sécuritaire générale a évolué en Tchétchénie au cours des dernières années.

4.7 Au vu de cette documentation et en l'absence d'informations récentes allant en sens contraire produites par la partie requérante, il ne semble plus qu'il y ait lieu de présumer que tout Tchétchène aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance nationale, comme cela a pu être le cas dans les années qui ont suivi l'offensive russe de 1999.

4.8 Toutefois, si les persécutions paraissent désormais plus ciblées sur certains groupes à risque, il ressort clairement du rapport versé au dossier administratif que des violations des droits de l'Homme sont encore perpétrées à grande échelle en Tchétchénie et que l'impunité « reste un problème en Tchétchénie » (dossier administratif, farde après retrait, pièce 20, « subject related briefing », p. 28); il est vraisemblable que cette impunité persistante et la peur de représailles ait pour effet induit de décourager les victimes de violations des droits de l'Homme de rapporter celles-ci aux autorités ou aux organisations non gouvernementales, ce qui pourrait, au moins en partie, biaiser la perception générale de la situation qui prévaut dans cette république. Il peut donc être admis qu'un niveau élevé de risque de persécution existe encore, de manière générale, pour les habitants de Tchétchénie.

4.9 Il s'impose d'intégrer cette donnée contextuelle objective dans l'examen du bien-fondé de la crainte. Il convient également d'évaluer l'importance du risque, et donc du bien-fondé de la crainte, au regard de l'existence d'un rattachement ou non de la partie requérante à l'un des groupes cibles identifiés par les sources que cite la documentation versée au dossier administratif.

4.10 Dans le présent cas d'espèce, le requérant déclare avoir été persécuté en raison de ses liens avec les combattants. Il peut être par conséquent être rattaché à l'une des catégories de personnes identifiées par les sources citées par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides comme étant un groupe à risque, à savoir « les personnes qui apportent leur aide aux rebelles » ( dossier administratif « farde après retrait », pièce 20, « subject related briefing », p. 18).

4.11 Concernant la crédibilité du récit produit par le requérant, le Conseil n'est pas convaincu par les arguments de la partie adverse. En effet, celle-ci prend insuffisamment en compte dans son appréciation du bien fondé de la crainte les données contextuelles évoquées plus haut et en particulier la circonstance que si les faits sont réels, le requérant fait partie d'une catégorie de personne particulièrement exposée à un risque en cas de retour.

4.12 A l'instar de la partie requérante, le conseil estime que les divers griefs relevés par la partie défenderesse soit ne sont pas déterminants, soit ne sont pas établis à suffisance. Il considère en particulier que les contradictions relevées, entre les propos du requérant et de son épouse, au sujet des circonstances de visite de certains combattants au domicile conjugal, peuvent s'expliquer par des problèmes de communication entre époux, éventuellement liés à leurs traditions culturelles, d'une part et par les troubles psychiques dont elle établit souffrir, d'autre part.

4.13 Quant à la contradiction relevée dans les déclarations successives du requérant au sujet de la fréquence de ses rencontres avec un ami rebelle, le Conseil estime ne pas pouvoir déduire de la lecture du rapport de l'audition du requérant du 9 septembre 2010, que ces rencontres se sont déroulées sans discontinuer depuis 1999 – 2000 (pièce 7 du dossier administratif, p.4) au rythme de deux fois par mois. Par conséquent cette divergence n'est pas établie à suffisance. Enfin la divergence portant sur le prénom d'un rebelle avec lequel il collabore peut résulter d'une simple erreur et n'est pas suffisamment significative pour hypothéquer la crédibilité de l'ensemble de son récit.

4.14 De manière générale, le Conseil observe que les propos du requérant sont circonstanciés et il n'y aperçoit aucune raison justifiant que sa bonne foi soit mise en cause. Au vu de ce qui précède, si le Conseil ne peut écarter la persistance d'un doute quant aux faits allégués, il rappelle que la gravité de la situation qui prévaut en Tchétchénie impose de faire preuve de prudence dans l'examen de la demande. Il estime que cette prudence requiert d'accorder le bénéfice du doute au requérant.

4.15 Les faits étant suffisamment établis, la crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques, le requérant étant poursuivi en raison de sa complicité avec les rebelles tchétchènes. Le Conseil rappelle à cet égard que, conformément à l'article 48/8, §5 de la loi, « Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il

*est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution. »*

*4.16 Enfin, à la lecture du dossier administratif, le Conseil n'aperçoit pas d'indication que le requérant a commis des actes justifiant qu'il soit exclu du bénéfice de la protection internationale visée aux articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en application de l'article 55/2 de cette loi.*

*4.17 En conséquence, le requérant établit à suffisance qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. ».*

3.3 Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver un sort identique au recours introduit par la requérante et se réfère essentiellement aux motifs qui sont rappelés ci-dessus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mars deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE